
Corr. Anvers (4^{ème} Ch. C.) - 9 septembre 2003

Droits humains - Droit d'exprimer ses opinions - Limites - Négationnisme - Droit des médias — Calomnie et diffamation - Élément matériel - Publicité - Information offerte sur un site informatique

Le droit d'exprimer librement ses opinions n'est pas absolu. Cette liberté peut être soumise à certaines formalités, conditions, limitations ou sanctions qui sont fixées par la loi et qui, dans une société démocratique, apparaissent nécessaires à la protection des valeurs expressément inscrites dans la Constitution, la C.E.D.H. et le Pacte international sur les droits civils et politiques.

Les sites informatiques entrent dans le champ matériel de l'article 444 du Code pénal. Le fait que le site informatique n'appartienne pas au prévenu est irrelevant dès lors que celui-ci a contribué à l'information qui apparaît sur ce site.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 269.

Note de P. Vandromme.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 43]